

N° 411420
M. M...

4^{ème} chambre jugeant seule
Séance du 10 octobre 2019
Lecture du 6 novembre 2019

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
CONCLUSIONS

M. M... a été affilié au régime général de 1976 à 1989, à la caisse de prévoyance sociale de Mayotte de 1989 à 2006 en tant qu'agent contractuel de la collectivité départementale de Mayotte, puis au régime des agents de l'État du 1er janvier 2007 au 2 décembre 2010 à la suite de sa titularisation dans le corps des attachés de l'intérieur et de l'outre-mer. Il fut placé, à sa demande, en disponibilité pour convenance personnelle du 3 décembre 2010 au 2 septembre 2013, date de sa radiation des cadres.

M. M... a contesté devant le tribunal administratif de Rennes l'arrêté du 23 juin 2014 lui accordant une pension de retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, liquidée sur la base de 16 trimestres de cotisation au régime des pensions civiles de l'Etat.

Le tribunal administratif n'a annulé que partiellement le titre de pension. M. M... se pourvoit en cassation contre le jugement en tant qu'il a rejeté le surplus de ses conclusions, tandis que par un pourvoi incident, le ministre demande l'annulation du jugement en tant qu'il annule le titre de pension en ce qu'il n'a pas tenu compte du droit de M. M... à l'indemnité temporaire prévue à l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008.

Le premier moyen soulevé par M. M... concerne l'interprétation du VII de l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.

Le II et le III de cet article, ajoutés par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, ont prévu l'intégration dans la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière, au plus tard le 31 décembre 2010, des agents titulaires et non titulaires occupant, à la date de publication de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, un emploi de la collectivité départementale, d'une commune ou d'un établissement public administratif de Mayotte.

Le VII du même article prévoit que ces agents sont affiliés, au jour de leur intégration ou de leur titularisation, au régime spécial de retraite correspondant au corps ou cadre

d'emplois d'intégration ou de titularisation. Ses troisième à septième alinéas, dont l'interprétation est au cœur du litige, sont ainsi rédigés :

« Les services effectués antérieurement à l'affiliation au régime spécial (...) sont pris en compte dans une pension unique liquidée comme suit:

- les services effectués antérieurement à l'affiliation au régime spécial sont pris en compte selon les règles applicables, au 1 janvier 2006, dans le régime de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte (...)

- les services effectués postérieurement à l'affiliation au régime spécial (...) sont pris en compte selon les règles applicables dans ce régime. »

L'ensemble des services effectués par ces agents sont pris en compte pour la constitution du droit à pension dans le régime de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte et dans le régime spécial (...).

Ces agents conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'âge auquel ils peuvent liquider leur pension et de la limite d'âge applicables antérieurement à leur affiliation au régime spécial précité sauf s'ils optent pour l'âge d'ouverture des droits et la limite d'âge de leurs corps d'intégration ».

Le tribunal administratif a interprété ces dispositions en jugeant que le législateur n'a entendu prendre en compte, parmi les services accomplis antérieurement à l'intégration à la fonction publique d'Etat, que ceux des agents titulaires de la collectivité de Mayotte affiliés à la Caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte (CRFM), comme le pouvoir réglementaire l'a d'ailleurs compris en retenant cette interprétation à l'article 2 du décret n° 2012-1256 du 13 novembre 2012.

M. M... soutient qu'il a ainsi commis une erreur de droit. Il interprète les dispositions applicables en ce sens que les fonctionnaires concernés par la pension unique pouvaient prétendre à la prise en compte, dans la liquidation de celle-ci, de l'ensemble des services publics qu'ils ont effectués à Mayotte, y compris les services d'agents contractuels accomplis avant leur intégration ou titularisation.

Vous avez déjà retenu l'interprétation du ministre dans votre décision du 6 octobre 2017 *Ministre de l'économie et des finances c/ Mme L...* (n° 407297 et 407390, aux Tables) et vous pourrez donc écarter le moyen. M. M... peut prétendre au versement de plusieurs pensions, d'une part au titre de la pension servie par le régime des retraites de l'Etat pour la période postérieure à 2007, d'autre part au titre du régime général pour la période antérieure.

Le sort du second moyen soulevé par M. M... suivra nécessairement celui réservé au premier dès lors qu'il reproche une erreur de droit au jugement attaqué en ce qu'il a jugé que M. M... ne pouvait pas davantage invoquer le bénéfice du dernier alinéa du VII de l'article 64-1 prévoyant pour les agents éligibles à la pension unique un droit à conservation du bénéfice

de l'âge de liquidation de leur pension applicable antérieurement à leur affiliation au régime spécial.

Le pourvoi de M. M... est donc voué au rejet et nous pouvons en venir à l'examen du pourvoi incident du ministre, qui critique le jugement du tribunal en tant qu'il a annulé le refus d'accorder l'indemnité temporaire de retraite (ITR) à M. M...

L'ITR est un dispositif ancien, créé par le décret n°52-1050 du 10 septembre 1952, destiné à compenser, pour les retraités de la fonction publique d'Etat installés dans les territoires ultra-marins, la différence du coût de la vie avec celui de la métropole. Le décret de 1952 a toutefois été abrogé et remplacé par un dispositif issu de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 et du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 pris pour son application, dont la visée générale est de réduire puis d'éteindre totalement le bénéfice de cette indemnité.

Le premier alinéa du I de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 dispose que : « *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident* ». Son II dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit justifiant de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ou remplissant, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal.

Le tribunal s'est fondé sur la circonstance que l'une des pensions de M. M... relevait du code des pensions civiles et militaires de retraite pour retenir que l'article 137 lui était applicable. Il a ensuite recherché s'il remplissait la condition de quinze ans de service dans une collectivité éligible. M. M... remplit largement ce critère si l'on tient compte de ses années de service en tant qu'agent contractuel.

Ce faisant, le tribunal a commis, comme le soutient le ministre, une erreur de droit. La notion de « services effectifs » dans les dispositions précitées vise en effet nécessairement les services donnant lieu à cotisation en vue d'une pension civile ou militaire de retraite.

Vous annulerez donc le jugement en tant seulement qu'il porte sur l'octroi de l'indemnité temporaire de retraite à M. M... et vous pourrez régler l'affaire au fond dès lors qu'il ressort clairement des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. M... ne remplissait pas les critères d'éligibilité à cette indemnité : sa durée de service en tant que fonctionnaire titulaire est à peine supérieure à 3 ans, ce qui ne lui permet de remplir aucune des deux conditions alternatives posées par le II de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 : quinze ans de services effectifs ou éligibilité aux congés bonifiés, soumise à une durée minimale de service ininterrompue de cinq ans pour les personnels exerçant leurs fonctions dans le département d'outre-mer où ils ont leur résidence habituelle

par l'article 9 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat.

PCMNC au rejet du pourvoi de M. M..., y compris de ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA, à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Rennes en tant que, d'une part, celui-ci a annulé l'arrêté du 23 juin 2014 en ce qu'il n'avait pas accordé l'indemnité temporaire de retraite à M. M... et, d'autre part, il a enjoint au ministre de l'économie et des finances de procéder à une nouvelle liquidation de la pension de retraite de M. M... pour que lui soit attribuée cette indemnité, et enfin au rejet des seules conclusions présentées par M. M... devant le tribunal administratif de Rennes encore en litige.